

CH_VB 30004840 vom 1. Juli 1986

Bundesverwaltung, 1986-07-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004840__td_

FR: CH_VB 30004840 du 1 juillet 1986

IT: CH_VB 30004840 del 1 luglio 1986

Erwägungen

E. 2

Le service central cantonal transmet les résultats officiels provisoires à la Chancellerie fédérale au plus tard jusqu'à 18 heures, de préférence par télé- fax, télex ou, au besoin, par téléphone.

E. 3

. . . Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation. 11 RS 161.11 1986 - 512 1059

Droits politiques RO 1986 Annexe 2, formule 5 (p. 2), tableau A Une rubrique portant la dénomination suivante est introduite sous le ta- bleau A «Totaux des suffrages»: Zahl der leeren Stimmen Nombre des bulletins blancs Numero delle schede bianche Le texte inséré sous la rubrique «Bestimmung der Verteilungszahl —Dé- termination du quotient provisoire —Determinazione del quoziente provvi- sorio» est modifié comme il suit: Gesamtstimmenzahl : Zahl der Mandate = Ergebnis > nächsthöhere ganze Zahl + 1 —Verteilungszahl Nombre total des suffrages : Nombre des mandats = Résultat > nombre entier immédiatement + 1 supérieur = Quotient Numero totale dei suffragi : Numero dei mandati = Risultato > numero intero immediatamente + 1 superiore = Quoziente Annexe 2, formule 5a (p. 3) Le texte inséré sous la rubrique «Bestimmung der Verteilungszahl —Dé- termination du quotient provisoire —Determinazione del quoziente provvi- sorio» est modifié comme il suit: Gesamtstimmenzahl : Zahl der erworbenen = Ergebnis > nächsthöhere ganze Zahl der Listengruppe Sitze + 1 —Quotient Nombre total des suffrages : Nombre des sièges = Résultat > nombre entier immédiatement du groupe de listes obtenus + 1 supérieur = Quotient Numero totale dei suffragi : Numero dei seggi = Risultato > numero intero immediatamente del gruppo di liste ottenuti + 1 superiore = Quoziente II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986. 9 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30776 1060

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 17 juin 1986 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976') sur les taux des contribu- tions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1986: II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986. 17 juin 1986 Département fédéral des finances: Stich I) RS 632.111.723.1; RO 1986 889 30777 1986 -551 1061 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 0401.20 ex 0402.10 ex 0402.10 ex 0402.20 ex 0402.30 ex 0403.10 ex 0403.10 ex 0403.12 0405.20 0405.22 1101.10 37.80 335.10 490.90 295.50 1413.70 179.- 1273.70 973.70 739.40 215.20 70.30 106.90 1102.12

10.80 ex 1102.14 106.90 1701.20 22.20 1701.30 25.20 1701.40/50 27.30 1702.10

E. 3.26

mue

Prix commerciaux du beurre ` RO 1986 Sorte de beurre 100 g 200 g 250 g 450 g 500 g I kg
1,8 kg 5 kg Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Beurre de crème de lait non pasteurisé 1.74 3.43
8.46 16.90 — Beurre de fromagerie 1.72 3.40 8.41 16.81 Beurre de fromagerie non
pasteurisé 1.67

E. 3.30

— — 8.16 16.31 — — Beurre de cuisine — 3.55 — — 14.— — — Beurre fondu — 5.50
— — 21.70 59.80 2 Lorsque le beurre frais (beurre de cuisine non compris) est modelé, de
fa- çon particulièrement coûteuse, en forme d'animaux, de fleurs ou d'étoiles par exemple,
ces prix peuvent être majorés de 3 francs au plus par kilo; ils peuvent être majorés d'un
montant de 2 francs au maximum par kilo lors- que la forme exceptionnelle sous laquelle le
beurre est vendu implique un emballage spécial. Les fabricants doivent adresser une
demande au Service fédéral du contrôle des prix en lui fournissant tous les renseignements
né- cessaires. Ledit service décide du caractère admissible et du montant de la majoration de
prix, et il règle au besoin la répartition des marges entre les différents échelons de la
fabrication et du commerce. Art. 7, 2e al. 2 Les petits emballages de beurre vendu à prix
réduit portent une marque distinctive. Il est interdit à toutes les entreprises qui fabriquent du
beurre et aux entreprises commerciales de vendre du beurre à prix réduit sans son emballage
d'origine ou de le mélanger à d'autres sortes de beurre. Art. 9 Livraison de beurre de cuisine
et de beurre fondu 1 La BUTYRA livre le beurre de cuisine et le beurre fondu en petits em-
ballages d'origine. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui emploie de grandes quantités de
beurre, la BUTYRA peut aussi recourir à de plus grands em- ballages d'origine. Il est
interdit à toutes les entreprises qui fabriquent du beurre et aux entreprises commerciales de
vendre du beurre de cuisine ou du beurre fondu sans son emballage d'origine ou de le
mélanger à d'autres sortes de beurre. 2 Celui qui veut fabriquer du beurre en poudre à l'aide
de beurre de cuisine ou de beurre fondu doit en demander l'autorisation à la BUTYRA. Art.
10 Remboursement de contributions 'Lorsque du beurre est utilisé pour fabriquer des
produits laitiers ou des produits dont la teneur de la matière sèche en constituants du lait
s'élève à 80 pour cent au moins, les allocations doivent être remboursées. Il en va de même
pour le beurre fondu utilisé pour la fabrication de glaces comesti- bles. 1103

Prix commerciaux du beurre RO 1986 2 En ce qui concerne le beurre de cuisine et le beurre
fondu, le montant à rembourser équivaut à la différence entre le prix de revient, couvrant les
frais, du beurre de choix et le montant (prix de gros diminué des frais de transformation)
que la BUTYRA tire de la vente du beurre de cuisine, ou le produit de la vente du beurre
fondu, rapporté au beurre frais. 3 N'est pas soumis au remboursement des allocations: a .Le
beurre contenu dans des produits intermédiaires qui servent à fabri- quer des denrées
alimentaires; b .Le beurre utilisé pour fabriquer du fromage fondu, du fromage fondu à
tartiner, des préparations au fromage fondu, des préparations de beurre ou du ziger au
beurre; c .Le beurre frais utilisé pour fabriquer des glaces comestibles. 4 En cas de doute, il
y a lieu de requérir l'avis de l'Office fédéral de l'agri- culture. Art. 14 Disposition pénale Les
infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront réprimées conformément à
l'article 19 de l'arrêté du 7 octobre 1977) sur l'économie laitière 1977. Les dispositions
pénales de la législation sur les douanes sont réservées. Art. 15 Dispositions transitoyés 1

En ce qui concerne les associés de la BUTYRA, les allocations destinées à abaisser les prix du beurre sont réduites de la majoration du prix au 1^{er} juillet 1986 pour le volume de leurs stocks au 30 juin 1986 qui dépasse les besoins hebdomadaires moyens de la période allant du mois de mars 1985 au mois de février 1986. Le beurre que l'associé de la BUTYRA met en oeuvre dans ses entreprises, pour fabriquer ses propres produits (à l'exception des préparations de beurre), n'est pas pris en considération pour effectuer le calcul et procéder à la réduction. 2 Le beurre que les détaillants ont acheté à l'ancien prix doit être vendu à l'ancien prix aux consommateurs. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986. 16 juin 1986 30801 1) RS 916.350.1 1104 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 24 et 120 de la loi sur l'agriculture); vu l'article 26 de l'arrêté du 29 septembre 1953) sur le statut du lait, arrête: Article premier Principes 1 La Confédération accorde une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé (PLE), lorsque les fabriques de poudre de lait, ainsi que les importateurs et fabricants de fourrages (utilisateurs) commercialisent celle-ci conformément aux conditions et charges fixées dans la présente ordonnance. 2 L'aide financière est octroyée pour la PLE commercialisée au cours de périodes et en quantités que fixe l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral). Art. 2 Destinataire L'aide financière est versée à une centrale (Centrale de commercialisation) que désignent les utilisateurs, en accord avec l'Office fédéral. Art. 3 Accord facultatif ' Les utilisateurs organisent l'écoulement et règlent la procédure à suivre dans un accord facultatif, au sens de l'article 21 de la loi sur l'agriculture. 2 Ils mettent sur pied une commission commune chargée d'appliquer la convention. L'Office fédéral et l'Office fédéral du contrôle des prix (OFCP) participent aux séances de cette commission, avec voix consultative. Art. 4 Ecoulement dans le pays, exportation I Les utilisateurs veillent à ce que, pour l'écoulement de la PLE en Suisse ou à l'étranger, les frais soient le plus bas possible. RS 916.358.0 1 > RS 910.1 2) RS 916.350 1986 - 537 1105

Ecoulement d'excédents de poudre de lait écrémé RO 1986 2 Pour l'écoulement en Suisse, la PLE doit être mélangée aux succédanés du lait dans une proportion supérieure à celle fixée dans les normes de composition et/ou servir à fabriquer des fourrages mélangés. Les utilisateurs procèdent à un appel d'offres qui porte sur les quantités libérées et, en accord avec l'Office fédéral, prennent les mesures nécessaires pour empêcher une utilisation abusive de la PLE. 3 En cas d'exportation, il faut procéder à un appel d'offres. Les conventions internationales doivent être respectées. Art. 5 Montant de l'aide financière L'aide financière de la Confédération couvre: a .La différence entre le prix auquel les fabriques de poudre de lait vendent la PLE (prix de cession) et le prix que l'acheteur doit verser pour celle-ci (prix de prise en charge); b .Les frais de la Centrale de commercialisation ainsi que, le cas échéant, d'autres frais de commercialisation (dénaturation, mélange, transport). 2 Sont fixés: a .Le prix de cession, par l'OFCP en accord avec l'Office fédéral; b .Le prix de prise en charge, par les utilisateurs, sous réserve de l'approbation de l'OFCP et de l'Office fédéral. Art. 6 Terme du paiement L'Office fédéral verse l'aide financière à la Centrale de commercialisation après que celle-ci lui ait fait parvenir le décompte final. L'Office fédéral peut verser une avance dans la mesure où la PLE a été vendue. Art. 7 Répartition de l'aide financière 1 La Centrale de commercialisation répartit l'aide financière entre les fabriques de poudre de lait, en proportion des quantités

de PLE livrées. 2 Lorsque la répartition donne lieu à un différend entre la Centrale de commercialisation et une fabrique de poudre de lait, c'est l'Office fédéral qui tranche. Art. 8 Exécution 1 L'Office fédéral et l'OFCP sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Ils veillent à ce que les conditions et charges mises à l'octroi de l'aide financière soient respectées. 1106

Ecoulement d'excédents de poudre de lait écrémé RO 1986 Art. 9 Abrogation des dispositions antérieures 1 L'ordonnance du 25 septembre 1985) concernant une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé et de poudre de babeurre est abrogée. 2 L'aide financière couvre un manque ou compense un excédent éventuel provenant de la campagne collective d'écoulement aux termes de l'article 4, ter alinéa, de l'ordonnance du 25 septembre 1985) concernant une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé et de poudre de babeurre. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 1987. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30803) RO 1985 1463 1107

Ordonnance concernant les taxes sur le lait et la crème de consommation Modification du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 30 décembre 1953) concernant les taxes sur le lait et la crème de consommation est modifiée comme il suit: Art. 18 Taxe sur le lait de consommation La taxe perçue sur le lait en vrac et le lait préemballé, en vertu des articles 2 et 3a, s'élève jusqu'à nouvel ordre à 1 centime par kilo/litre. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30802 II RS 916.358.1 1108 1986 —547

Ordonnance concernant une aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 26 et 120 de la loi sur l'agriculture, vu l'article 26 de l'arrêté du 29 septembre 1952) sur le statut du lait, arrête: Article premier Principe 1 La Confédération accorde une aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé si les entreprises de séchage, les laiteries régionales et les centrales du beurre (utilisateurs) sont tenues de les livrer à des porcheries d'élevage et d'engraissement, aux conditions et charges que fixe la présente ordonnance. 2 L'aide financière est accordée pour le lait écrémé qui est mis en valeur dans le cadre des quantités et au cours des périodes que fixe l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral). 3 L'aide financière n'est accordée que si le lait écrémé est exclusivement utilisé pour l'élevage et l'engraissement de porcs. La livraison de lait écrémé à prix réduit à des exploitations qui comptent un nombre d'animaux supérieur aux limites selon l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1981) fixant des effectifs maximums pour la production de viande et d'œufs est prise en considération jusqu'à 1,5 million de kilos au plus, par année et par exploitation. Art. 2 Organisation, application L'Office fédéral, l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL), les utilisateurs et les détenteurs de porcs mettent sur pied une commission chargée d'organiser la mise en valeur. La commission met en vente les quantités de lait écrémé que fixe l'Office fédéral, et elle détermine les quantités que les divers utilisateurs doivent livrer. Elle règle les détails de la mise en valeur. RS 916.358.32 0 RS 910.1 2)RS 916.350 3)RS 916.344 1986 - 539 1109

Mise en valeur d'excédents de lait écrémé RO 1986 Art. 3 Montant de l'aide financière L'aide financière de la Confédération couvre: a .La différence entre le prix auquel les utilisateurs vendent le lait écrémé (prix de cession) et le prix auquel les porcheries d'élevage

et d'engrais- sement paient cette marchandise (prix de prise en charge); b .Les frais de transport moyens. Art. 4 Niveau des prix et des frais Les prix et frais sont les suivants: a .Le prix de cession: 25 centimes par kilo de lait écrémé d'une teneur en matière sèche de 8,5 pour cent, ou 22 centimes en cas de livraison par un centre local de centrifugation; b .Le prix de prise en charge: 10 centimes par kilo, franco domicile; c .Les frais de transport: 3 centimes par kilo. Art. 5 Obligation de livrer et de faire rapport Les utilisateurs sont tenus de livrer aux acheteurs, ou de leur faire livrer par un tiers, aux conditions fixées à l'article 4, tout le lait écrémé du quota que la commission leur a attribué. 2 A la fin de chaque mois, ils annoncent à l'UCPL les quantités de lait écré- mé livrées, en joignant à leur rapport les factures adressées à ceux qui ont pris la marchandise en charge. Art. 6 Paiement de l'aide financière L'Office fédéral verse l'aide financière à l'UCPL, sur la base de la récapitulation que celle-ci établit tous les six mois au sujet des quantités vendues par les utilisateurs. 2 L'UCPL paie l'aide financière aux utilisateurs, tous les trimestres ou tous les semestres au moins, pour les ventes de lait écrémé qu'ils ont annoncées. Art. 7 Dispositions pénales et mesures administratives Les contraventions sont réprimées conformément aux dispositions pénales et aux dispositions relatives aux mesures administratives de l'arrêté sur l'économie laitière'. 2 Les utilisateurs qui refusent de livrer du lait écrémé perdent le droit de participer à une éventuelle campagne ultérieure de mise en valeur de pou- dre de lait écrémé, dans la mesure des quantités qu'ils n'ont pas livrées. 1) RS 916.350.11110

Mise en valeur d'excédents de lait écrémé RO 1986 Art. 8 Exécution L'Office fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Il contrôle l'observation des conditions et charges mises à l'octroi de l'aide financière. Il fait appel à la collaboration de l'UCPL. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30795

Ordonnance concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 30, 31 et 32 de l'arrêté du 29 septembre 19539 sur le statut du lait, arrête: Article premier Principes La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) perçoit sur les importations d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que de matières premières et de produits semi-finis servant à leur fabrication, les suppléments de prix indiqués dans l'annexe, qui sont fixés selon le rendement moyen. 2 Pour les graines et fruits oléagineux, les huiles végétales brutes et épurées servant à la fabrication d'huiles et de graisses comestibles et non désignés dans l'annexe, le supplément de prix est également fonction de leur rende- ment moyen. Après avoir pris l'avis de l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires, la CCF propose au Département fédéral de l'économie publique un taux de rendement applicable, selon les chiffres moyens fondés sur l'expérience; le Département fédéral de l'économie pu- blique fixe ce taux, après consultation des milieux intéressés. 3 Le supplément de prix à percevoir sur la graisse butyrique contenue dans les graisses comestibles sera fixé de manière que la fraction de beurre re- vienne à peu près au même prix que le beurre livré par la BUTYRA à l'in- dustrie suisse des graisses. 4 Si une maison est en mesure de prouver que le rendement moyen de tous les lots d'une graine, d'un fruit oléagineux, ou d'une huile végétale brute, mentionnés dans l'annexe, qu'elle a travaillé au cours d'une année civile se situe à plus de 1 pour cent au-dessous de la nonne fixée, le supplément de prix est remboursé pour la quantité inférieure à la norme réduite d'un pour cent. La maison intéressée doit adresser sa demande à la CCF jus- qu'au milieu de l'année civile qui suit. La date de transformation en

huile brute ou raffinée est considérée comme date de mise en valeur. La mise en valeur de graines et de fruits oléagineux, d'une part, et d'huiles végétales brutes importées, d'autre part, font l'objet de comptes séparés. RS 916.358.451 11 RS 916.350 1112 1986 -548

Huiles et graisses comestibles RO 1986 5 Sur demande, le supplément de prix est remboursé sur les huiles et graisses comestibles, brutes, épurées ou raffinées, qui ont été fabriquées en Suisse à partir de graines ou de fruits oléagineux des numéros 1201.10 —50 du tarif douanier) et dont l'utilisation dans le secteur technique, pharmaceutique ou cosmétique peut être prouvée. Les maisons concernées doivent avoir adressé leurs demandes de remboursement à la CCF, au cours du semestre qui suit la livraison. 6 Le remboursement en vertu des 4e et 5e alinéas relève de la CCF. Celle-ci statue au vu du résultat des contrôles qu'elle a ordonnés, après en avoir discuté avec l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires. Art. 2 Définitions Pour la perception des suppléments de prix, sont réputées: a. huiles brutes —toutes les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, sans égard à leur degré d'acidité, qui n'ont subi aucune transformation à l'étranger et doivent encore être raffinées et/ou désodorisées en Suisse; b. huiles épurées —toutes les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, sans égard à leur degré d'acidité, qui ont déjà subi une transformation à l'étranger, mais doivent encore être raffinées et/ou désodorisées en Suisse; c. huiles raffinées —toutes les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, sans égard à leur degré d'acidité et qui, sans avoir subi d'autre transformation en Suisse, serviront à la préparation de graisses mélangées ou seront livrées directement à la consommation. Art. 3 Moment du prélèvement ' Les suppléments de prix sont prélevés sur toutes les marchandises dont la déclaration en douane est acceptée à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 L'exonération de suppléments de prix en vertu de l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 6 juillet 1983) sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués, est réservée. 3 Les marchandises à importer doivent être déclarées, dans les demandes d'importation, selon leur conditionnement et leur destination, comme huiles et graisses comestibles brutes, épurées ou raffinées. 1) RS 632.10 annexe 2) RS 531.215.13 1113

Huiles et graisses comestibles RO 1986 4 La teneur en graisse butyrique doit être indiquée dans les demandes d'importation de marchandises contenant du beurre selon le numéro 1513.01 tarif douanier). 5 L'article 44 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1958) est applicable. Art. 4 Remboursement en cas d'exportation de produits finis ' Le supplément de prix perçu sur les huiles et les graisses comestibles servant à la fabrication de produits finis pour l'alimentation humaine, vendus à l'étranger, est remboursé, s'il est justifié de leur emploi. 2 Le remboursement ne peut être demandé que par le fabricant du produit fini et seulement lorsque la marchandise a été exportée. 3 Le remboursement est consenti lorsque: a .La demande est présentée au plus tard dans les douze mois à compter de la date de la plus ancienne expédition faite à l'étranger; b .L'huile ou la graisse comestible utilisée est d'origine étrangère ou a été fabriquée en Suisse avec des matières premières ou des produits semi-finis importés; c .Le requérant ou le fournisseur de la matière grasse apporte la preuve que, durant la période correspondante, il a transformé dans son exploitation la même quantité d'huile ou de graisse végétale importée. Art. 5 Procédure de remboursement ' Le fabricant doit adresser les demandes de remboursement à la CCF, avec toutes les pièces nécessaires. 2 Le Département fédéral de l'économie publique arrête toutes les prescriptions nécessaires concernant le remboursement des

suppléments de prix. 3 Le remboursement est opéré par la CCF. Celle-ci est chargée des contrôles nécessaires et peut, à des fins d'analyse, exiger sans frais pour elle un échantillon des marchandises destinées à l'exportation ou du genre de celles qui ont été exportées (même en emballage original). Les requérants sont tenus de fournir à la CCF tous les renseignements nécessaires et, sur demande, les pièces justificatives. La demande de remboursement sera écartée lorsque le requérant ne présente pas les pièces requises ou s'oppose aux contrôles opérés par la CCF. 5 Les remboursements accordés indûment feront l'objet d'une demande de restitution. RS 632.10 annexe 2) RS 916.01 1114

Huiles et graisses comestibles RO 1986 Art. 6 Dispositions pénales Les dispositions pénales et relatives à la procédure pénale de l'arrêté du 7 octobre 1977 sur l'économie laitière 1977 sont applicables. Art. 7 Exécution La CCF est chargée de l'exécution. Art. 8 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 1er novembre 1963) concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles est abrogée. 2 Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30804 0 RS 916.350.1 2) RO 1963 929, 1979 502, 1980 1599, 1982 1193, 1984 1215, 1985 809 1115

Huiles et graisses comestibles RO 1986 Annexe (art. 1er, 1er, 2e et 4e al.) Liste des suppléments de prix applicables en cas d'importation d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que de matières premières et de produits semi-finis servant à leur fabrication 1116 4b Numéro du tarif douanier') Marchandise Rendement par 100 kg de matière brut Huile/ graisse raffinée Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Taxe moyenne théorique Tour- mau 1 Germes de céréales pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles: —germes de maïs: —pour entreprises de pressage —pour entreprises d'extraction —germes de blé —autres II Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles: —pour entreprises de pressage: —arachides non grillées —coprah II graines de sésame —graines de colza —graines de palmiste —graines de soja —graines de tournesol —non décortiquées —décortiquées —pour entreprises d'extraction: —arachides non grillées —coprah —graines de sésame —graines de colza —graines de palmiste —graines de soja —graines de tournesol —non décortiquées —décortiquées 37 53 45 37 37 12 32 40 42 58 50 42 42 17 37 45 1,4 1,4 1,4 1,4 2 2 2 1,4 2 0 0 1,4 2 2 2 1,4 2 0 0 ex 1102.30 ex 1201.10 ex

E. 6

3 . - ex 1703.10 12.60

Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort Modification du 2 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 24 octobre 1967) sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort est modifiée comme il suit: Art. 3, 1' al. En vertu de l'ordonnance du 26 mai 1939) relative aux pièces à présenter pour les installations électriques à courant fort, les émoluments à percevoir par l'Inspection pour l'approbation d'un projet d'installation et pour un contrôle initial sont fixés comme il suit, d'après le coût estimé de l'installation: jusqu'à 1000 francs 175 francs au-dessus de 1000 francs jusqu'à 100 000 francs 165 francs +8,8% du coût de l'installation au-dessus de 100 000 francs jusqu'à 1000 000 de francs 825 francs +2,2% du coût de l'installation au-dessus de 1000 000 de francs jusqu'à 2 000 000 de francs 1925 francs +1,1% du coût de l'installation

au-dessus de 2 000 000 de francs jusqu'à 3 000 000 de francs 2475 francs +0,825% du coût de l'installation au-dessus de 3 000 000 de francs +1,65% du coût de l'installation 1> RS 734.24 2) RS 734.25 1062 1986 - 463

Inspection fédérale des installations à courant fort RO 1986 Art. 6 d. Décisions I L'Inspection perçoit un émolument allant jusqu'à 550 francs pour l'octroi, la modification ou la suppression d'autorisations, pour des interdictions ou pour toutes autres décisions, fondées sur l'ordonnance du 7 juillet 1933) sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à courant fort. 2 Lorsque l'Inspection intervient en qualité d'autorité de recours, les frais de la procédure de recours sont fixés sur la base de l'ordonnance du 10 septembre 1969) sur les frais et indemnités en procédure administrative. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1986. 2 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30780 URS 734.2 2) RS 172.041.0 1063

Ordonnance concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 27, 5e alinéa, de la loi du 25 juin 1982) sur l'assurance-chômage (LACI), arrête: Article premier Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation d'au moins six mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 250 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils a .Ont 55 ans ou plus dans l'année; b .Reçoivent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire ou qu'ils en ont prétendu une et que leur demande ne paraît pas vouée à l'échec, ou c .Ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité. Art. 2 L'ordonnance du 27 août 1984) concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage est abrogée. Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30778 RS 837.115 1) RS 837.0 2) RO 1984 984 1064 1986 —476

Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 10 et 16ter de la loi du 20 mars 1959) sur le blé, arrête: Article premier Les prix d'achat du blé indigène propre à la mouture, que la Confédération prend en charge, sont fixés comme il suit: Fr. par 100 kg Froment de la classe la 112.— Froment de la classe lb 107.— Froment de la classe le 104.— Froment de la classe II 103.— Froment de la classe III 99.— Froment de la classe IV 98.— Seigle 102.— Méteil (mélange de froment et de seigle) 100.— Epeautre, non décortiqué 95.— Art. 2 Les prix d'achat du blé indigène germé, que la Confédération prend en charge, sont fixés comme il suit: Fr. par 100 kg Froment de la classe la 102.— Froment de la classe lb 97.— Froment de la classe le 94.— Froment de la classe II 93.— Froment de la classe III 89.— Froment de la classe IV 88.— Seigle 92.— Méteil (mélange de froment et de seigle) 90.— Epeautre, non décortiqué 85.— RS 916.111.211 1) RS 916.111.0 1986 —513 1065

Prix d'achat du blé indigène RO 1986 Art. 3 ' L'ordonnance du 20 juin 1983) fixant les prix d'achat du blé indigène est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30781 0 RO 1983 702 1066

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène du 16 juin 1986
L'Administration fédérale des blés, vu l'article 10, 2e alinéa, de la loi du 20 mars 1959) sur le blé, arrête: Article premier Le blé indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes: Froment Classe Ia: Probus, Calanda; Classe Ib: Kaerntner précoce, Lita, Tano, Zenta, Eiger, Moléson, Partizanka, Orello; provisoirement: Sardona, Tambo, Albis, Dadora; mélanges des variétés de la classe Ib et des variétés de la classe Ia; Classe Ic: Arina; mélanges de la variété de la classe Ic et des variétés des classes Ia et Ib; Classe II: Zénith, Flinor, Kolibri, Walter, Hermes; provisoirement: Besasso, Asiago; mélanges des variétés de la classe II et des variétés des classes Ia à Ic; Classe III: Valle d'Oro, Hardi; mélanges des variétés de la classe III et des variétés des classes Ia à II; Classe IV: Toutes les variétés non comprises dans les autres classes; mélanges des variétés de la classe IV et des variétés des classes Ia à III. RS 916.111.211.1 1 RS 916.111.0 1986 —514 1067 r. e

Classification des variétés de blé indigène RO 1986 Art. 2 1 L'ordonnance du 14 juin 1985) concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Administration fédérale des blés: Le directeur, Brugger 30782

E. 11

RO 1985 791 1068

Ordonnance concernant les subsides à la production pour le blé panifiable du 16 juin 1986
Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 11, 3e alinéa, de la loi du 20 mars 1959) sur le blé, arrête: Article premier Pour le froment, le seigle, l'épeautre et les mélanges de ces céréales dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles, régions définies à l'article 24b15 de l'ordonnance 1 du 10 novembre 1959) concernant la loi sur le blé, les subsides à la production sont fixés comme il suit: Fr./ha a .Dans les terrains en forte pente 720.— b .Dans la zone intermédiaire élargie, sous réserve des terrains en forte pente 225.— c .Dans la zone intermédiaire, sous réserve des terrains en forte pente 500.— d .Dans la zone préalpine de collines 720.— e .Dans la zone I de la région de montagne définie par le cadastre de la production animale 950.— f .Dans les zones II à IV de la région de montagne définie par le cadastre de la production animale 1150.- 2 S'il s'agit de terrains en forte pente situés dans les deux zones intermédiaires, les subsides à la production s'élèveront à 720 francs par hectare. Art. 2 1 L'ordonnance du 20 juin 1983) concernant les subsides à la production pour le blé panifiable est abrogée. 2 Les dispositions abrogées demeurent applicables aux faits qui se sont produits durant leur validité. RS 916.111.232 1)RS 916.111.0 2)RS 916.111.01 3)RO 1983 704 1986 —515 1069

Subsides à la production pour le blé panifiable RO 1986 Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986.

E. 16

juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30784 1072

Ordonnance réglant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente Modification du 25 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 20 décembre 1971) réglant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les ter-

rains en pente est modifiée comme il suit: Article premier Subventions Des subventions, destinées à maintenir une culture rationnelle des pommes de terre et à assurer un état suffisant de préparation à l'extension de cette culture lorsque les importations sont entravées, sont accordées à titre de participation à la couverture des frais de production plus élevés dans les régions de montagne et sur les terrains en pente situés en dehors de ces régions. Ces subventions par hectare de culture de pommes de terre sont, à partir de 1986, de a .2100 francs pour les exploitations sises dans les régions de montagne; b .1500 francs pour les exploitations à terrains en pente en dehors des régions de montagne. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986. 25 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30806

> RS 916.113.12 1986 —523 1073

Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du colza (Ordonnance sur le colza) du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 20 et 120 de la loi sur l'agriculture(>, arrête: Section 1: Principe Article premier 1 La Confédération garantit aux producteurs, dans les limites de la présente ordonnance, l'achat au prix fixé du colza cultivé sur une surface de

E. 17

000 ha au maximum, à condition qu'ils reprennent les résidus (tourteaux d'extraction et tourteaux de pression) au prorata de leurs livraisons. 2 La garantie d'achat est valable pour le colza de qualité irréprochable, propre à la fabrication d'huile comestible. Section 2: Culture de colza Art. 2 Répartition de la surface de colza 1 L'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) répartit chaque année entre les cantons la surface réservée à la culture de colza. Ce faisant, il tient compte de la nécessité de maintenir et d'étendre la culture des champs dans son ensemble. Il peut fixer pour certains cantons la surface cultivable en zone frontalière sur territoire étranger. 2 Les producteurs désireux de cultiver du colza s'annoncent entre le 1^{er} et le 31 mai aux services désignés par le canton. 3 Les offices cantonaux de la culture des champs fixent la surface de colza attribuée à chaque producteur dans les pays (Principauté de Liechtenstein et enclave de Büsingen comprises) et au besoin en zone frontalière sur territoire étranger; ils en informent les producteurs concernés. Lesdits offices veillent au respect des surfaces attribuées. RS 916.115.11 u RS 910.1 1074 1986 -491

Ordonnance sur le colza RO 1986 4 La surface de colza sera attribuée avant tout aux exploitations qui disposent d'une surface de terres ouvertes appropriée et qui font appel au colza dans le cadre de la rotation des cultures aux fins de maintenir et d'étendre la culture des céréales fourragères. Les offices cantonaux de la culture des champs font part des surfaces attribuées à la ou aux centrales des oléagineux responsables de la région cantonale concernée. Art. 3 Contrats de culture Une fois la répartition achevée, les centrales des oléagineux concluent en leur nom, avec chaque producteur, un contrat annuel de culture identique quant au fond pour toute la Suisse. Les offices cantonaux de la culture des champs peuvent, avec l'assentiment des centrales des oléagineux, conclure eux-mêmes les contrats de culture. Section 3: Prise en charge de la récolte de colza Art. 4 Centrales des oléagineux ' La zone de compétence des centrales des oléagineux (centrales) est identique à celle attribuée aux centrales pour le blé indigène par la loi fédérale sur le blé du 20 mars 1959'. 2 Les centrales organisent l'achat du colza aux producteurs et sa livraison aux huileries. 3 Les

centrales garantissent un traitement uniforme des centres collecteurs, quels que soient leur forme et leur statut juridiques. Art. 5 Commissaires-acheteurs (taxateurs) Les centrales chargent des personnes de confiance, indépendantes et expérimentées, de prendre en charge et de taxer la graine de colza. Elles peuvent confier cette tâche à des commissaires-acheteurs exerçant déjà la même fonction pour le blé. 2 Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, les articles 6 et 7 de l'ordonnance générale du 16 juin 1986) concernant la loi sur le blé s'appliquent par analogie aux commissaires-acheteurs de colza. 1) RS 916.111.0 2) RO 1986 1002 1075

Ordonnance sur le colza RO 1986 3 L'Office fédéral doit donner son accord à l'engagement par les centrales de commissaires-acheteurs qui n'exercent pas la même fonction pour les céréales panifiables. 4 Les commissaires-acheteurs contrôlent les livraisons de colza aux huileries. Leurs tâches sont les suivantes: a .Déterminer si le colza offert est acceptable ou doit être refusé pour des raisons tenant à la qualité; b .Prélever des échantillons et taxer objectivement la graine de colza; c .Fixer le poids du colza pris en charge et en contrôler le chargement et l'expédition. Art. 6 Centres collecteurs I Les entreprises qui désirent pour la première fois collecter du colza, sont tenues de s'annoncer à la centrale compétente. Elles doivent disposer des installations et des locaux nécessaires au traitement de la graine de colza. 2 Les centres collecteurs: a .Réceptionnent le colza du producteur, le traitent (nettoyage, séchage, etc.) et l'entreposent à ses frais; b .Taxent la graine de colza à la livraison par le producteur (taxation d'entrée); c .Annoncent à la centrale de la région où ils ont leur siège, la marchandise prête à être livrée et expédient celle-ci, sur indications de la centrale, aux huileries; d .Adressent à la centrale compétente tous les autres données et documents (récépissé de balance, lettre de voiture, taxation d'entrée, etc.) nécessaires à l'établissement du décompte destiné à l'huilerie, d'une part, et au producteur de l'autre. 3 En cas de divergences entre la centrale et le centre collecteur, l'Office fédéral tranche. Art. 7 Période d'achat Les producteurs peuvent, du 10 juillet au 10 septembre, livrer leur colza au centre collecteur de leur choix à l'attention de la centrale. Art. 8 Répartition de la récolte I Se fondant sur la production présumée de colza, l'Office fédéral répartit la quantité entre les différentes huileries. Il détermine les régions de livraison compte tenu du principe de la rentabilité. 2 Les centrales communiquent le mardi à l'Office fédéral les quantités qu'elles sont prêtes à livrer la semaine suivante. Celui-ci fixe ensuite à l'avance, pour une période d'une semaine, les dates de livraison et les quantités jour- 1076

Ordonnance sur le colza RO 1986 nalières que doivent livrer les centrales. Aucune expédition ne peut être exécutée sans l'accord préalable dudit office. Art. 9 Contrôle de la qualité IChaque livraison en partance du centre collecteur (taxation de sortie) à destination des huileries est contrôlée par le commissaire-acheteur. 2 Les altérations de la qualité telles que impuretés, mauvais état de la graine, graines cassées, odeur de moisi, moisissures, qui ne peuvent être éliminées par le nettoyage, entraînent une déduction de prix de 0,1 à 3 pour cent. La possibilité de refuser la marchandise prévue à l'article 5, 4e alinéa, lettre a., est réservée. 3 Le commissaire-acheteur porte le poids de la graine livrée, déductions éventuelles comprises, sur la liste de poids et de taxation. Un double de cette liste accompagne chaque envoi. Art. 10 Détermination de la teneur en eau I Le commissaire-acheteur prélève, sur chaque envoi en partance, des échantillons pour déterminer la teneur en eau du colza. 2 L'Office fédéral désigne le service chargé de déterminer la teneur en eau. Section 4: Prise en charge et transformation du colza par les huileries Art. 11 Contestations Les huileries contrôlent les arrivages et les déchargent le

plus rapidement possible. Si la marchandise ne correspond pas aux indications figurant sur la liste de poids et de taxation jointe à l'envoi, elles peuvent, avant de décharger la marchandise, formuler une réclamation auprès de la centrale compétente dans les délais suivants: a .S'il s'agit d'un envoi par chemin de fer, dans les 16 heures ouvrables qui suivent la remise de la marchandise par les services ferroviaires; b .S'il s'agit d'un transport routier, dans les 8 heures ouvrables qui suivent l'arrivée du véhicule au lieu de destination. Le refus de la marchandise au sens de l'article 12 est réservé. 2 Par heures ouvrables, il faut entendre le temps des journées de lundi à vendredi, entre 8 et 12 heures et entre 14 et 18 heures. 3 Si l'huilerie et la centrale ne peuvent pas régler elles-mêmes leur différend, l'Office fédéral tranche en se fondant sur un échantillon prélevé en présence des parties intéressées ou d'une personne investie d'une fonction officielle. 1077

Ordonnance sur le colza RO 1986 Art. 12 Refus de la marchandise ' Les huileries peuvent refuser la graine de colza qui a une teneur en eau supérieure à 5 pour cent et la mettre à la disposition de la centrale, au lieu de déchargement, pour être séchée à nouveau. 2 Les frais de séchage supplémentaire sont imputés au centre collecteur. Art. 13 Transformation Les huileries traitent convenablement la graine prise en charge et l'huile qui en est extraite. 2 La quantité de colza à traiter et la période sont fixées compte tenu des conditions de placement de l'huile de colza. Les huileries établissent leur programme de fabrication d'entente avec l'Office fédéral du contrôle des prix (OFCP). Art. 14 Mise en valeur En accord avec les milieux économiques intéressés si possible, le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) fixe les prix de vente de l'huile de colza aux commerçants. Ce faisant, il tient compte de la situation des prix et du marché qui affecte les autres huiles comestibles. 2 L'OFCP répartit l'huile brute et/ou raffinée entre les différents acheteurs. Section 5: Paiement de la récolte de colza Art. 15 Prix de prise en charge du colza cultivé sous contrat Le prix en charge payé pour du colza d'automne cultivé sous contrat dûment établi est de 205 francs les 100 kg, chargé sur wagon à la gare expéditrice ou livré franco à une huilerie ou à un entrepôt. 2 Ce prix s'applique au colza ayant une teneur en eau de 4,5 pour cent ou moins. Le colza accusant une teneur supérieure fait l'objet d'une déduction de prix de 2 francs les 100 kg pour chaque fraction supplémentaire de 0,5 pour cent. 3 D'autres déductions pour cause d'altération de la qualité au sens de l'article 9, 2e alinéa, sont réservées. Art. 16 Prix de prise en charge du colza cultivé hors contrat Le prix de prise en charge du colza d'automne cultivé hors contrat est de 102 fr. 50 les 100 kg. Les autres dispositions de l'article 15 sont applicables par analogie. 2 Lorsque la culture du colza sur territoire étranger s'étend au-delà de la surface attribuée, la superficie cultivée en plus équivaut à un dépassement de la surface fixée par contrat. 1078

Ordonnance sur le colza RO 1986 Art. 17 Facturation par les centrales Les centrales facturent aux huileries, au moins une fois par semaine, le colza qu'elles ont livré. Le poids constaté lors de la pesée sur une balance officielle ou lors du pesage des wagons de chemin de fer est déterminant. Art. 18 Paiement des huileries 1 Au terme de la campagne et après avoir contrôlé toutes les factures, les huileries préparent le versement de la valeur du colza pris en charge aux différentes centrales. Le paiement intervient d'entente avec l'Office fédéral dès que les décomptes ont été établis à l'intention des producteurs. 2 L'Office fédéral peut exceptionnellement exiger des acomptes correspondant aux livraisons d'une centrale à l'huilerie. Art. 19 Paiement aux producteurs ' La centrale paie aux producteurs le colza pris en charge immédiatement après avoir reçu l'avis de crédit de l'huilerie. 2 Le montant est versé directement aux producteurs. La centrale peut choisir le mode de paiement (ordre de

paiement, chèque bancaire ou postal, etc.). 3 Les paiements effectués par les huileries pour les livraisons de colza sont transmis dans leur totalité aux producteurs. L'article 20 est réservé. Art. 20 Déductions et compensations 1 Les centrales peuvent déduire de leurs paiements soit la contre-valeur des tourteaux de colza repris par le producteur soit la contribution aux frais de commercialisation des tourteaux qui n'ont pas été repris. 2 Toute autre créance ne peut être déduite qu'avec l'accord de l'Office fédéral. Art. 21 Indemnisation des centrales ' L'indemnité versée aux centrales pour leur travail (conclusions des contrats et décomptes à l'intention des producteurs, achats et livraisons du colza) comprend les éléments suivants: Fr. a .Indemnité de base (2000 fr. par 100 t de colza livrées aux huileries) 10 000 minimum 20 000 maximum b .Pour chaque tonne de colza livrée aux huileries: les premières 250 t 60 les 750 t suivantes 30 le solde de marchandise

E. 17.03

Statut du lait, commercialisation du fromage et économie laitière 1977 RO 1986 né à la fabrication de fromage aux herbes de Glaris, une contribution de 2 centimes par kilo de lait écrémé mis en œuvre peut être versée aux propriétaires d'entreprises qui fabriquent ce produit. Art. 18 Valeur du lait écrémé et remboursement Lors du calcul du prix de prise en charge du beurre, la valeur du lait écrémé dont dispose le transformateur est fixée à 18 fr. 50 par 100 kilos de lait entier centrifugé. 2 Un montant de 9 francs par 100 kilos de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé frais correspondant à leurs livraisons, ou utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie. Les entreprises d'élevage ou d'engraissement de porcs ont droit au même remboursement. Les décisions de l'office fédéral relatives au remboursement en cas d'utilisation de lait écrémé à des fins spéciales sont réservées. 3 L'Union centrale arrête les ordonnances d'exécution nécessaires, avec l'approbation de l'office fédéral. Section 6: Dispositions finales Art. 19 Exécution L'office fédéral est chargé de l'exécution, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement. Art. 20 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 21 juin 1982) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est abrogée. 2 Elle reste applicable à tous les faits qui sont produits durant sa validité. Art. 21 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30799 I) RO 1982 1173, 1983 710, 1984 697, 1985 802 1595 1095

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage Modification du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 19 octobre 1983) sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit: Art. 6, 2e et 3e al. 2 La contribution aux frais s'élève à 6 centimes par kilo de lait transformé en fromage durant le semestre d'été et à 1 centime par kilo de lait utilisé durant le semestre d'hiver. 3 La contribution versée durant le semestre d'été est répartie comme il suit: a .3 centimes à l'utilisateur du lait; b .1 centime au propriétaire de la fromagerie; c .2 centimes aux producteurs de lait qui doivent cesser, le 15 mars au plus tard, d'utiliser des fourrages ensilés. La contribution versée durant le semestre d'hiver revient intégralement à l'utilisateur du lait. Art. 7, 1er al. 1 Afin d'encourager la fabrication de fromage, de façon générale, un supplément de prix de 2 centimes par kilo de lait transformé en fromage est versé aux producteurs de lait. Lorsque le lait est mis en œuvre dans une fromagerie qui n'est pas soumise à la loi sur le travail, le supplément

s'élève à 3 centimes par kilo, s'il s'agit de lait de non-ensilage ou du lait d'une co- opérative classée en zone d'ensilage où l'utilisation de fourrage ensilé doit cesser le 15 mars au plus tard. 1) RS 916.356.11 1096 1986 —545

Encouragement de la production de fromage RO 1986 II La modification de l'article 6 prend effet le 1^{er} mai 1986, celle de l'article 7 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30800 1097

Ordonnance concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre
Modification du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 octobre 1960 concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre, est modifiée comme il suit: Art. 1^{er}, 2^e al. 2 La BUTYRA groupe les maisons et organismes dont l'activité régulière englobe notamment le commerce du beurre en gros. Art. 5, 1^{er} al. 1 Les maisons et organismes qui font le commerce de beurre doivent permettre aux organes de contrôle de la BUTYRA de pénétrer dans les locaux commerciaux et les locaux de fabrication, de consulter tous les documents et pièces justificatives, et leur fournir tous les renseignements utiles en rapport avec l'activité de la BUTYRA. Art. 11 Règles générales 1 Peuvent être associés de la BUTYRA les maisons et organismes dont l'activité régulière comprend le commerce de beurre en gros. Par commerce de beurre en gros, il faut entendre la fourniture de beurre à des acquéreurs qui ne sont pas des consommateurs. 2 Les maisons et les organismes doivent avoir leur siège en Suisse et être inscrits au Registre du commerce. Sont réservées les conventions internationales conclues avec la principauté de Liechtenstein. 3 Ces maisons et organismes doivent offrir la garantie qu'ils rempliront les obligations imposées aux associés. I) RS 916.357.1 1098 1986 —540

BUTYRA RO 1986 4 Si les maisons ou organismes transforment ou remodelent du beurre, ils doivent disposer d'une personne appartenant à la branche qui soit responsable ou coresponsable du commerce de beurre en gros. Art. 12 Maisons Les maisons faisant le commerce de beurre en gros (grossistes) doivent atteindre chaque année un mouvement d'affaires minimum de 180 000 kilos. Elles peuvent être membres d'organismes du commerce de beurre en gros. Art. 13 organismes Sont des organismes du commerce de beurre en gros l'Union centrale des producteurs suisses de lait, ainsi que d'autres groupements de grossistes qui exercent une activité dans le secteur des services, pour le compte des maisons qui leur sont affiliées. Les organismes peuvent acquérir du beurre au prix fixé pour les grossistes. Art. 14, 1^{er} al. 2 Les ventes à des revendeurs, à des entreprises artisanales ou à des industries sont imputées sur le mouvement d'affaires. 2 Les transactions abusives, dont le seul but est de permettre d'atteindre le mouvement d'affaires minimum, ne sont pas imputables. 4 La BUTYRA détermine à la fin de son exercice le mouvement d'affaires imputable pour chacun de ses associés. Art. 19 Abrogé Art. 26, 2^e et 4^e al. 2 Abrogé 4 L'ordonnance du 2 mars 1977 réglant les fonctions de commissions extra-parlementaires, d'autorités et de délégations de la Confédération est applicable, par analogie, aux membres du Conseil d'administration et à leurs suppléants. IIRS172.31 1099

BUTYRA RO 1986 Art. 27, 1^{er} et 4^e al. 1 Le Conseil d'administration de la BUTYRA choisit parmi ses membres ceux qui formeront le comité directeur; le Département fédéral de l'économie publique désigne en outre son représentant et celui des consommateurs. Ce dernier doit également être membre du Conseil d'administration. 4 L'ordonnance du 2 mars 1977 1) réglant les fonctions de commissions extra-parlementaires, d'autorités et de délégations de la Confédération est applicable, par analogie, aux membres du Comité

directeur et à leurs suppléants. Art. 28, 2e al. 2 L'ordonnance du 2 mars 19779 réglant les fonctions de commissions extra-parlementaires, d'autorités et de délégations de la Confédération est applicable, par analogie, aux réviseurs et à leurs suppléants. Art. 35 Disposition Pour l'exercice 1985/86 de la BUTYRA, seront considérées transitoire comme mouvement d'affaires imputable au sens de l'article 14, 1er alinéa, les ventes de beurre à des revendeurs, à des entreprises artisanales ou à des industries (y compris celles des graisses comestibles, de la margarine et du fromage fondu), qui auront été effectuées du 1er novembre 1985 au 31 octobre 1986. Art. 36 Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30796 9 RS 172.31 1100

Ordonnance réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre Modification du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 juin 1984) réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre est modifiée comme il suit: Art. 2, 1er al. Les prix de gros du beurre frais sont fixés comme il suit: Fr. par kg a. Beurre de choix du pays 14.70 b. Beurre de choix importé 14.45 c. Beurre de laiterie 14.36 d. Beurre de crème de lait non pasteurisé 14.16 e. Beurre de fromagerie 14.01 f. Beurre de fromagerie non pasteurisé 13.51 g. Beurre de cuisine 11.72 Art. 4 Réduction du prix du beurre frais En ce qui concerne le beurre frais, les allocations suivantes sont versées par l'intermédiaire de la BUTYRA: a. Aux centrales du beurre, sur le beurre de leur propre production ou collecté qu'elles vendent, utilisent elles-mêmes ou livrent à la BUTYRA: aa. Beurre de choix, beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé fabriqué à l'aide de crème collectée 5.50 bb. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé provenant de fromageries, de centres de centrifugation et de centres collecteurs de beurre 5.33 cc. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé 3.69 I) RS 916.357.3 1986 —546 1101 Fr. par kg

Prix commerciaux du beurre RO 1986 Fr. par kg b. Aux fromageries et aux centres de centrifugation pour le beurre qu'ils fabriquent et vendent sur le marché local ou à leur clientèle extérieure: aa. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé bb. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé c. Aux exploitations d'alpage, pour le beurre qu'elles fabriquent et qui est utilisé dans le ménage de l'exploitant, qu'elles distribuent aux amodiataires ou vendent à leur propre clientèle: aa. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé bb. Beurre provenant de la fabrication de fromage 1.62 L'Union centrale des producteurs suisses de lait arrête les ordonnances nécessaires, qui sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral de l'agriculture. 2 Lorsque du beurre frais est utilisé pour porter la teneur en matière grasse du fromage fondu, du fromage fondu à tartiner ou de préparations au fromage fondu correspondant à la qualité «tout gras» à celle qui correspond à la qualité «crème», une allocation supplémentaire de 1 fr. 10 par kilo est versée. Art. 5, 1er al. La BUTYRA fournit le beurre fondu aux grossistes, aux conditions suivantes: Fr. par kg —en boîtes de 450 g 9.95 —en seaux de 1,8 et de 5 kg 9.78 —en cartons de 10 kg contenant un sac en plastique 9.63 —en emballages de 25 kg —carton contenant un sac en plastique 9.58 —seau 9.73 —en récipients fournis par l'acheteur 9.48 Art. 6 Prix indicatifs du beurre à la consommation 1 Les prix indicatifs du beurre à la consommation sont les suivants: Beurre de choix, du pays ou importé 1.81 3.56 — — 8.79 17.52 Beurre de laiterie 1.76 3.47 — — 8.56

E. 17.10

1102 100 g 200 g 250 g 450 g 500 g ' . kg 1,8 kg 5 kg Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Sorte de
beurre 4.91

E. 20

ex 30 ex 50 Bio 60 55 92 58 42 50 58 58 83 53 55 53 37 45 53 53 78 48 50 Fr. 78.40 89.60
6.65 2) 82.90 118.05 100.20 82.40 82.90 26.65 72.65 90.85 94.10 129.20 111.35 93.55
94.10 37.80 84.05 102.25 35 40 3 1 RS 632.10 annexe 2) Selon le rendement moyen
théorique

Huiles et graisses comestibles RO 1986 1117 Numéro du tarif douanier)) Marchandise
Rende- ment par 100 kg de matière brute Taxe moyenne théorique Supplément de prix par
100 kg de poids brut dédouané III Huiles végétales fixes, flui- des ou concrètes pour l'ali-
mentation humaine: —brutes, pour la fabrication d'huiles et de graisses co- mestibles:
—huile de coco (de co- prah) —huile de palmiste et de babassu —huile de palmes —huile
de germes de cé- réales —autres —épurées, pour la fabrica- tion d'huiles et de graisses
comestibles: —huile de coco (de co- prah), de palmiste et de babassu —autres —raffinées:
—huile de coco (de co- prah), de palmiste et de babassu —en fûts métalliques ou en
citernes —dans d'autres réci- pients —huile d'olive —autres: —huile de palmes, concrète,
mais non hydrogénée, même partiellement: —en fûts métalliques ou en citernes —dans
d'autres réci- pients —toutes les autres, sans égard au genre d'em- ballage 12 12 12 12 12 12
12 12 4 12 12 4 12 92 94 86 92 94 97 97 100 100 100 100 100 100 Fr. 186.70 190.75
174.50 186.70 190.75 196.85 196.85 204.90 220.65 204.90 204.90 220.65 204.90 ex
1507.10/12 ex 1507.30 ex 30/32 ex 1507.10/12 ex 30/32 ex 1507.12 20/22 ex 30/32 II RS
632.10 annexe

Huiles et graisses comestibles RO 1986 1118 ex 1501.22 ex 1502.20 ex 1503.20 ex 1504.10
ex 1506.10 ex 1512.10 1512.12 ex 14 ex 1512.10 Fr. 204.90 204.90 204.90 204.90 204.90
196.85 196.85 196.85 204.90 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 Numéro du tarif douanier')
Marchandise Rende- ment par 100 kg de matière brute Taxe moyenne théorique
Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané olo IV Graisses et huiles animales
pour l'alimentation humai- ne: —graisse de volaille, pres- sée, fondue ou extraite à l'aide de
solvants —suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de
solvants, y compris les suifs dits «premier jus» —stéarine solaire; oléostéa- rine; huile de
saindoux et oléo-margarine non émul- sionnée, sans mélange ni aucune préparation
—graisses et huiles de pois- sons et de mammifères marins, brutes ou épurées, même
raffinées —autres graisses et huiles animales (huiles de pieds de boeuf, graisses d'os,
graisses de déchets, etc.) . . 100 100 100 100 100 V Huiles et graisses animales ou végétales
partiellement ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour
l'alimenta- tion humaine: —épurées, en vue de raffi- nage: —huile de coco et huile de
palmiste —autres: —pour la fabrication de graisses alimentaires . —autres —raffinées:
—huile de coco et huile de palmiste: —en fûts métalliques ou en citernes 97 97 97 100 1)
RS 632.10 annexe

Huiles et graisses comestibles RO 1986 30804 1119 1512.12 ex 14 ex 1513.01 4 12 4 12 4
12 4 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 220.65 204.90 220.65 204.90 220.65 204.90 220.65
247.40 289.90 332.40 374.90 417.40 459.90 502.40 544.90 587.40 625.65 Numéro du tarif
douanier') Marchandise Rende- ment par 100 kg de matière brute Taxe moyenne théorique
Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —dans d'autres réci- pients
—autres: —pour la fabrication de graisses alimentaires: —en fûts métalliques ou en citernes

c'est-à-dire E —3 pour cent ou E —5 pour cent. 3 Les limites d'erreur tolérées selon les 1er et 2e alinéas s'appliquent à l'approbation, à la vérification initiale et à la vérification ultérieure. Les limites d'erreur tolérées en service sont le double des valeurs énumérées. 4 Les compteurs de chaleur pour la facturation directe de l'énergie thermique selon un tarif doivent satisfaire aux exigences de la classe 4. Les compteurs de chaleur pour la répartition des frais de chauffage par parts doivent satisfaire seulement aux exigences de la classe 5 et ne sont par conséquent pas soumis à l'obligation d'être vérifiés. Art. 5 Limites d'erreur tolérées des compteurs d'eau chaude I Les limites d'erreur tolérées pour les compteurs d'eau chaude sont de 3 pour cent dans la plage allant du débit de transition (Q) au débit maximal et de 5 pour cent dans la plage allant du débit minimal à Q_t (Q_t exclu). 2 Pour les compteurs d'eau chaude pour lesquels la sortie est à la pression inférieure à 1122 Pa et inférieure à 20 °C .. dès 20 °C 6% (8%) 5% (7%) 4% (6%) 8% (10%) 7% (9%) 5% (7%) 4% 3% 2%

Ordonnance sur les compteurs de chaleur RO 1986 atmosphérique (p. ex. compteurs à tambour), les limites d'erreur tolérées sont de 2 pour cent dans toute l'étendue de débit. 3 Pour les compteurs d'eau constituant le capteur de débit d'un compteur de chaleur, les limites d'erreur tolérées indiquées à l'article 4, 2e alinéa, sont applicables. 4 Les limites d'erreur tolérées selon les 1er à 3e alinéas sont valables pour l'approbation, la vérification initiale et la vérification ultérieure. Les limites d'erreur tolérées en service sont le double des valeurs énumérées. Art. 6 Principes de mesure admis I Pour la mesure quantitative du liquide caloporteur, les appareils selon les principes de mesure suivants sont admis: Compteur volumétrique (compteur à pistons rotatifs, etc.), compteur à turbine (compteur Woltmann, etc.), compteur à tambour, compteur voludé-primométrique, compteur électromagnétique, compteur ultrasonique et compteur à tourbillons. 2 Pour le mesurage des températures, seuls les principes de mesure électriques sont admis. 3 Pour le calcul de l'énergie thermique à partir du volume ou de la masse et de la température, seuls les appareils dont la grandeur mesurable est déterminée par un procédé électronique peuvent être utilisés. 4 Pour l'essai de nouveaux principes de mesure, une approbation de validité limitée selon l'article 12 de l'ordonnance sur les vérifications est prévue. Art. 7 Conditions de référence Le volume indiqué par les compteurs d'eau chaude doit se référer à la température de 20 °C et à la pression de 101 325 Pa. Section 3: Approbation et vérification Art. 8 Approbation des instruments de mesure I Pour pouvoir être vérifiés, les compteurs de chaleur et les compteurs d'eau chaude utilisés selon l'article 3 de l'ordonnance sur les vérifications doivent être soumis soit à une approbation ordinaire (art. 10 de l'ordonnance sur les vérifications), soit à une approbation de validité limitée (art. 12 de l'ordonnance sur les vérifications), soit à une approbation individuelle (art. 13 de l'ordonnance sur les vérifications). 2 En règle générale, l'approbation n'est accordée que si le requérant est à même de prouver que les instruments peuvent être entretenus et, au besoin, réparés en Suisse dans un délai approprié. 1123

Ordonnance sur les compteurs de chaleur RO 1986 Art. 9 Vérification Les compteurs selon l'article 8 sont soumis à la vérification initiale et à la vérification ultérieure. 2 Pour les compteurs de chaleur, la vérification est valable pour l'année de poinçonnage et les 5 années civiles suivantes. 3 Pour les compteurs d'eau chaude, la vérification est valable pour l'année de poinçonnage et les 5 années civiles suivantes. 4 Si des instruments de mesure doivent être utilisés au-delà de la durée de validité de la vérification, les pièces exposées à l'usure, au vieillissement ou à l'encrassement doivent être révisées avant la vérification des

appareils. Art. 10 Laboratoires de contrôle Les laboratoires de contrôle habilités par le Département sont compétents pour la vérification des compteurs de chaleur et des compteurs d'eau chau- de. Art. 11 Registres de contrôle Les vendeurs et les distributeurs d'énergie thermique tiennent des registres de contrôle pour les appareils utilisés dans leur secteur de distribution. Il doit ressortir de ces registres à quelle date et à quel endroit ont eu lieu les vérifications, révisions et examens ultérieurs et où se trouve l'instrument. Les consommateurs d'énergie concernés ainsi que les organes responsables de l'application de cette ordonnance ont en tout temps le droit de regard dans ces registres. L'Office décide, en cas de litige, si les registres satisfont aux exigences. Section 4: Dispositions finales Art. 12 Dispositions transitoires A partir du 1er juillet 1987 seuls les instruments de mesure approuvés et vérifiés peuvent être utilisés. Les dispositions des 2e et 3e alinéas sont réservées. 2 Les instruments de mesure soumis à l'obligation d'être vérifiés, mis en service avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, peuvent être utilisés non vérifiés pendant cinq ans après leur mise en service ou leur révision, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990. Ils peuvent être vérifiés s'ils satisfont aux prescriptions de cette ordonnance. 3 Les instruments de mesure de modèles mis en service avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, peuvent être présentés à la vérification initiale encore pendant cinq ans sans passer par la procédure d'approbation, pour 1124

s Ordonnance sur les compteurs de chaleur RO 1986 autant qu'une description détaillée du modèle en question ait été présentée à l'Office avant le 1er juillet 1987. Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1986.

E. 21

mai 1986 Département fédéral de justice et police: Kopp 30813 • r • k > 1125

Ordonnance sur la caisse de compensation des prix des oeufs Modification du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 11 avril 1961) sur la caisse de compensation des prix des oeufs est modifiée comme il suit: Art. 2, f e r al. 1 La caisse de compensation des prix est alimentée par les taxes suivantes, perçues par la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures sur les marchandises désignées ci-après: 0405. OEufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés: 10 —œufs en coquilles 3 5 . - 20 —œufs complets desséchés et jaunes d'œufs desséchés 175.-

E. 22

—autres (p. ex. oeufs complets congelés, jaunes d'œufs congelés) 3 9 . - 3502. Ovalbumine (blanc d'œuf) destinée à des usages non techniques: 10 —à l'état sec 175.- 12 —autres (p. ex. blanc d'œuf congelé) 39.— '1 RS 942.302 2) RS 632.10 annexe 1126 1986 —517 Numéro du Désignation de la marchandise tarifdouanier2) Par 100 kg brut Fr.

Caisse de compensation des prix des oeufs RO 1986 II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1986. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30769 1127

Ordonnance concernant le prix au consommateur du lait cru préemballé Modification du 17 juin 1986 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: L'ordonnance du 11 octobre 19849 concernant le prix au consommateur du lait cru préemballé est modifiée comme il suit: Art. 1er, 1 " al. 1 Le prix au consommateur du lait cru préemballé est de 1 fr. 65 par litre dans toute la Suisse. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1986. 17 juin 1986

Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 30809 1) RS 942.359.11 1128 1986 —559

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-26 vom 01.07.1986 (S. 1057-1128) RO-1986-26 du 01.07.1986 (p. 1057-1128) RU-1986-26 del 01.07.1986 (p. 1057-1128) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft

E. 26

Cahier Numero Datum 01.07.1986 Date Data Seite 1057-1128 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 840 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.